



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses trente-neuvième,  
quarantième et quarante et unième sessions et questions en suspens:  
propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Appareils ou matériels médicaux usagés****Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous  
Articles (COSTHA)<sup>1</sup>****Introduction**

1. À sa trente-huitième session, le Sous-Comité a adopté des dispositions visant à exclure d'un grand nombre de dispositions du Règlement type tout équipement contaminé superficiellement par des agents pathogènes susceptibles d'être infectieux et tout matériel renfermant de petites quantités de liquide libre pouvant contenir des agents pathogènes susceptibles d'être infectieux. Ces nouvelles dispositions ont été publiées dans la dix-septième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, au paragraphe 2.6.3.2.3.7.

2. Les dispositions du 2.6.3.2.3.7 sont en grande partie fondées sur ce qui a été convenu récemment, lors de la Réunion commune ADR/RID, en ce qui concerne le matériel contaminé superficiellement par des agents pathogènes susceptibles d'être infectieux, notamment les scalpels et les aiguilles, et qui doit être transporté en vue d'être décontaminé ou éliminé.

3. Depuis que les nouvelles dispositions ont été adoptées, un certain nombre de questions relatives à leur formulation ont été soulevées par des délégations. Ainsi,

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a fait part de ses préoccupations concernant le 2.6.3.2.3.7 dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/24, de même que le COSTHA, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2012/2012/31. Dans ces deux documents se pose la question de savoir comment un matériel renfermant du liquide libre pouvant contenir des agents pathogènes susceptibles d'être infectieux doit être emballé et comment les risques doivent être signalés aux fins du transport.

## **Distinction entre les objets contaminés superficiellement et ceux qui contiennent du liquide libre**

4. Le fait qu'un matériel ou un équipement soit contaminé ou non superficiellement par un agent pathogène infectieux peut avoir beaucoup d'importance en ce qui concerne la façon dont l'objet doit être emballé. En l'absence de tout liquide, il suffit d'emballer l'objet aux fins de son transport. En présence de liquides, toutefois, il faut s'assurer que ceux-ci ne pourront pas fuir vers l'extérieur de l'emballage.

5. Tel qu'il est formulé actuellement, le paragraphe 2.6.3.2.3.7 s'applique aux matériels ou équipements contaminés superficiellement. Les considérations telles que l'imperméabilité ou l'étanchéité n'y sont cependant pas soulignées comme il le faudrait. Or, l'emballage doit être conçu de telle sorte que dans des conditions normales de transport, il ne puisse se casser, se percer ou laisser fuir son contenu. Il nous semble donc nécessaire de clarifier le texte de ce paragraphe.

6. Comme il est indiqué dans le 2012/31, il n'est pas réaliste d'envisager de laisser tomber un appareil pesant 500 kilos et valant 1,2 million de dollars d'une hauteur de 1,20 m afin de déterminer si l'emballage résistera. En outre, même si l'on prévoit une exception pour les appareils de grande dimension, la question est de savoir si les flacons et les tubes qu'ils contiennent vont se briser. Par conséquent, la résistance d'un emballage à l'épreuve de chute n'est pas pertinente.

7. Le COSTHA estime que les dispositions du 2.6.3.2.3.7 sont valables pour tout matériel contaminé superficiellement. Des dispositions distinctes devraient toutefois être prévues pour tout matériel médical usagé renfermant un liquide libre pouvant contenir des agents pathogènes susceptibles d'être infectieux. Ce type de matériel présente un risque très faible pour les transporteurs, mais il est important d'éviter que du liquide libre puisse s'échapper même dans le cas où le matériel subirait des dommages. De plus, le COSTHA continue de penser qu'il est utile de prévoir à l'intérieur des emballages une information sur les risques à l'intention des transporteurs qui peuvent se trouver en présence d'un emballage ouvert ou endommagé.

## **Justification**

8. Du fait des différences qui existent entre un matériel contaminé superficiellement et un liquide libre contenu dans un appareil médical, les dispositions relatives aux emballages devraient être formulées séparément.

9. Dans le cas d'un appareil médical usagé contenant un liquide libre, il faudrait prévoir un emballage intérieur et un emballage extérieur. Il existe alors en principe trois éléments de protection: 1) l'appareil lui-même; 2) l'emballage intérieur; et 3) l'emballage extérieur. L'emballage intérieur devrait être composé d'un matériau imperméable ou étanche prévu pour ne pas laisser passer un liquide libre dans le cas où l'appareil se briserait ou laisserait fuir le liquide. Il devrait en outre être conçu pour ne pas se casser, se

percer ou laisser fuir son contenu dans l'emballage extérieur. Les aiguilles ne pourraient donc pas être placées directement dans l'emballage intérieur.

10. L'emballage intérieur devrait être placé dans un emballage extérieur et entièrement protégé par du matériau de rembourrage de façon à éviter tout dommage à l'emballage intérieur ou à l'appareil qu'il contient. Les emballages intérieur et extérieur devraient être construits conformément aux normes énumérées aux 6.1.4 et 6.6.4.

11. Afin d'informer les transporteurs des éventuels risques en cas de contact avec un emballage ouvert ou endommagé, le COSTHA recommande de prévoir une inscription à l'intérieur de l'emballage. La mention «MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ, PRENDRE LES PRÉCAUTIONS APPROPRIÉES» serait convenable pour indiquer aux manutentionnaires les risques que peut présenter le matériel se trouvant dans l'emballage. Le Règlement type comporte déjà ce type d'inscription dans un emballage intérieur. Les colis exemptés contenant des matières radioactives comportent une inscription qui doit être visible à l'ouverture de l'emballage. La mention «RADIOACTIVE» n'a pas pour objet de signaler un risque durant le transport, mais d'informer les personnes qui manipulent des emballages endommagés ou ouverts que ceux-ci contiennent des matières radioactives.

12. Le COSTHA pense également que l'emballage extérieur devrait contenir une liste de colisage indiquant les éventuels risques que présente le liquide libre se trouvant à l'intérieur de l'appareil. Ainsi, dans le cas où l'emballage extérieur serait endommagé, les manutentionnaires pourraient se reporter à cette liste pour déterminer les mesures à prendre aux fins de la manipulation et du reconditionnement.

## Propositions

13. Compte tenu des préoccupations exprimées par l'OACI et de la nécessité d'une clarification, le COSTHA croit utile de formuler plusieurs propositions.

### Proposition 1

14. Ajouter au 2.6.3.1 la définition ci-après:

On entend par *appareil ou matériel médical usagé* un appareil ou un matériel utilisé à des fins médicales, de diagnostic ou de recherche, ou encore pour des soins personnels, par les patients, les professionnels de la santé ou les pharmaciens. Il est considéré comme «usagé» lorsqu'il a été retiré de son emballage d'origine. Il peut être contaminé par des matières ou des fluides corporels potentiellement infectieux, et il n'est ni décontaminé ni désinfecté pour éliminer ou atténuer le danger infectieux avant le transport. Les appareils ou matériels médicaux contaminés par des substances infectieuses de la catégorie A – ou soupçonnés de l'être – ne doivent pas être transportés en tant qu'appareils ou matériels médicaux usagés.

### Proposition 2

15. Modifier le texte actuel du 2.6.3.2.3.7 pour qu'il s'applique aux matériels contaminés superficiellement par des agents pathogènes susceptibles d'être infectieux:

2.6.3.2.3.7

À l'exception:

- Des déchets médicaux (No ONU 3291);

- Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900); ou
- Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger.

a) Le matériel ou les équipements médicaux usagés potentiellement contaminés en superficie par ~~ou contenant~~ des matières infectieuses qui sont transportés en vue de leur désinfection, de leur nettoyage, de leur stérilisation, de leur réparation ou de l'évaluation de l'équipement ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement s'ils sont emballés dans des emballages conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales de transport, ils ne puissent ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper leur contenu. Les emballages doivent être conçus de façon à satisfaire aux prescriptions relatives à la construction énoncées au 6.1.4 ou au 6.6.4.5;

b) Ces emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2 et doivent pouvoir retenir le matériel et les équipements médicaux lorsqu'ils chutent d'une hauteur de 1,20 m. Pour le transport aérien, des prescriptions supplémentaires peuvent s'appliquer;

c) Les emballages doivent porter la mention «MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ» ou «ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ». Lors de l'utilisation de suremballages, ceux-ci doivent être marqués de la même façon, excepté lorsque la mention reste visible.

~~d) **NOTA:** Le matériel médical qui a été purgé de tout liquide libre est réputé satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe et n'est pas soumis au présent Règlement.~~

### Proposition 3

16. Ajouter un nouveau paragraphe, 2.6.3.2.3.8, pour le matériel ou les équipements médicaux usagés contenant du liquide libre potentiellement contaminé par des agents pathogènes infectieux:

2.6.3.2.3.8

À l'exception:

- Des déchets médicaux (No ONU 3291);
- Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant des matières infectieuses de la catégorie A (No ONU 2814 ou No ONU 2900); ou
- Du matériel ou des équipements médicaux contaminés par ou contenant d'autres marchandises dangereuses répondant à la définition d'une autre classe de danger;
- Le matériel ou les équipements médicaux usagés contenant du liquide libre potentiellement contaminé par des agents pathogènes infectieux ne sont pas visés par le présent Règlement sous réserve que les conditions suivantes soient respectées:

a) Chaque matériel ou équipement médical usagé a été purgé de tout liquide libre dans la mesure du possible. Le matériel ou l'équipement doit être emballé dans un emballage intérieur étanche. Celui-ci doit être conçu et construit de telle façon que, dans des conditions normales de transport, il ne puisse ni se casser, ni se percer, ni laisser échapper son contenu. Les aiguilles ou autres objets faisant saillie susceptibles de perforer l'emballage intérieur doivent être protégés avant d'être placés dans ce dernier;

b) L'emballage intérieur est placé dans un emballage extérieur satisfaisant aux prescriptions de conception et de construction des 6.1.4 et 6.6.4. Les emballages doivent satisfaire aux prescriptions générales d'emballage des 4.1.1.1 et 4.1.1.2;

c) Chaque emballage extérieur contient une liste des matériels ou équipements emballés et des agents pathogènes potentiellement infectieux que ceux-ci renferment. En outre, la mention «MATÉRIEL MÉDICAL USAGÉ, PRENDRE LES PRÉCAUTIONS APPROPRIÉES» ou «ÉQUIPEMENT MÉDICAL USAGÉ, PRENDRE LES PRÉCAUTIONS APPROPRIÉES» doit être directement visible à l'ouverture de l'emballage;

d) Toute personne qui propose au transport un matériel ou un équipement médical usagé visé par les dispositions du présent paragraphe reçoit des instructions adéquates concernant le présent Règlement en fonction de ses responsabilités;

e) Le matériel médical usagé destiné à la mise au rebut en tant que déchet ne peut être transporté au titre du présent paragraphe.

*NOTA: Le matériel médical qui a été entièrement purgé de tout liquide libre n'est pas visé par le présent Règlement.*

---